

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation du groupe radical – Caisse de pension de la Commune de Lausanne. Un pansement cantonal pour une plaie lausannoise ?

Rappel de l'interpellation

Un récent article publié dans un quotidien vaudois fait état du déficit abyssal et chronique de la Caisse de pension de la commune de Lausanne (CPCL) et du souhait manifesté par son syndic de demander l'aide financière du canton.

Afin de connaître de manière plus détaillée les enjeux et les conséquences financières d'une telle demande pour le canton de Vaud, le groupe radical au Grand Conseil remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Sur quelles bases légales le canton de Vaud pourrait-il être amené à contribuer au redressement financier de la CPCL ?*
- 2. Quel est le taux de couverture actuel de la CPCL ?*
- 3. Pour quelles raisons ce taux de couverture est-il aussi bas ?*
- 4. Quelles sont les institutions, entreprises publiques et communes concernées par le redressement de la CPCL et, pour chacune d'entre elles, quelles sont les sommes en jeu ?*
- 5. Le plan de redressement prévu par la ville de Lausanne est-il à la mesure du déficit colossal de la caisse ou augure-t-il de nouveaux plans de redressement, voire de nouvelles demandes, au canton ?*
- 6. Depuis quand les autorités concernées de la ville de Lausanne sont-elles au courant de la situation et dans quel délais ont-elles réagi ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la CPCL, à l'instar de n'importe quelle autre caisse de pensions, est soumise aux dispositions du droit fédéral. Elle dispose de ses propres organes au sein desquels aucun représentant de l'Etat ne siège, d'un règlement sur les prestations et le plan de prévoyance notamment et fait appel à un expert indépendant pour valider le plan d'assurance sans omettre qu'elle est soumise au contrôle exercé dans le canton de Vaud par l'autorité de surveillance des fondations (ASF). C'est dire que le Conseil d'Etat se limite à fournir des indications d'ordre général obtenues de la CPCL. Il ne saurait d'une quelconque manière s'immiscer dans la gestion et les décisions stratégiques prises par les organes de la CPCL.

Sur quelles bases légales le canton de Vaud pourrait-il être amené à contribuer au redressement financier de la CPCL ?

La CPCL est une institution de droit public autonome à laquelle sont affiliés une vingtaine d'employeurs, dont la ville de Lausanne. Cette institution garantit aux assurés le versement de prestations en conformité avec la législation sur la prévoyance professionnelle (LPP). Le conseil

d'administration, composé paritairement par les représentants des employeurs et du personnel, est l'organe suprême de la CPCL. Il édicte les règlements nécessaires, gère la fortune et applique la législation en la matière.

La CPCL dispose d'un organe de contrôle (fiduciaire) qui vérifie chaque année la comptabilité et la gestion et d'un expert en prévoyance professionnelle qui vérifie le plan d'assurance et la conformité de son financement.

Les statuts de la CPCL fixent, comme système de financement, un système mixte avec une part en répartition et une part en capitalisation. Le système est analogue à celui des autres institutions de droit public vaudoises (Caisse de pensions de l'Etat de Vaud par exemple).

Il n'y a aucune relation contractuelle ni légale entre le canton de Vaud et la CPCL. La CPCL est juridiquement indépendante de la ville de Lausanne. La Ville de Lausanne est le principal employeur et à ce titre, dispose de représentants au sein du conseil d'administration.

L'autorité de surveillance des fondations est chargée, par la législation fédérale, de la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle ayant leur siège dans le canton. L'ASF ne fait aucune distinction entre une institution de droit privé et une institution de droit public dans le cadre de son activité. Ainsi, l'ASF reçoit chaque année les rapports de l'organe de contrôle et ceux de l'expert en prévoyance professionnelle concernant la CPCL.

En revanche, l'Etat de Vaud peut subventionner des employeurs membres de la CPCL. A ce titre, une partie des subventions peut servir à payer les frais de fonctionnement y compris les charges sociales des employeurs (AVS, LAA, LPP, etc.). Le conseil d'administration de la CPCL peut résilier la convention d'affiliation d'un employeur si celui-ci n'entend pas respecter les décisions prises par le conseil d'administration visant à permettre un assainissement à moyen terme de la CPCL.

Quel est le taux de couverture actuel de la CPCL ?

Au 31 décembre 2007, le taux de couverture de la CPCL se montait à 44,8% (cf. rapport de gestion).

Pour quelles raisons ce taux de couverture est-il si bas ? Depuis quand les autorités concernées de la ville de Lausanne sont-elles au courant de la situation et dans quel délai ont-elles réagi ?

Le Conseil d'Etat ne peut répondre à cette question. Il observe que l'article 7 des statuts de la CPCL mentionne un objectif de couverture à 60% (modification entrée en vigueur au 1er janvier 2000). Auparavant, aucun objectif n'était semble-t-il fixé.

L'ASF est intervenue, en 2003, lorsqu'elle a constaté que le degré de couverture figurant dans les comptes annuels était inférieur à celui fixé par les statuts. A la suite de cette intervention, la CPCL a travaillé sur différents scénarios permettant de respecter ses statuts. Un premier plan d'assainissement a été mis en place en 2005-2006. Un deuxième plan a été présenté aux employeurs affiliés et sera discuté cette année au conseil communal de la Ville de Lausanne.

Quelles sont les institutions, entreprises publiques et communes concernées par le redressement de la CPCL, et, pour chacune d'entre elles, quelles sont les sommes en jeu ?

Les organismes affiliés à la CPCL sont les suivants :

- Ville de Lausanne
- Transports publics de la région lausannoise SA
- Théâtre municipal de Lausanne
- Théâtre de Vidy-Lausanne
- Société vaudoise pour la protection des animaux
- Société coopérative d'habitation de Lausanne
- Société coopérative COLOSA
- Orchestre de chambre de Lausanne
- Métro Lausanne-Ouchy SA
- Manège du Chalet-à-Gobet

- Lausanne Tourisme
- Fondation lausannoise pour la construction de logement
- Fondation Maison pour étudiants de l'UNIL et de l'EPFL
- Fondation BVA
- Ecole sociale de musique
- Conservatoire de Lausanne
- Cinémathèque suisse
- Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher
- Centre vaudois d'aide à la jeunesse
- Association des centres d'accueil de Lausanne
- Association de la garderie d'enfants de la Sallaz-Vennes

Selon les informations obtenues, le plan prévoit pour l'heure une contribution unique des employeurs. La somme prévue de 350 millions devrait, selon la Municipalité de Lausanne et en l'état des informations données au Conseil d'Etat, permettre une augmentation d'environ 15 points du degré de couverture (passage de 45% à 60%).

Chaque employeur devrait participer proportionnellement à son importance. Environ 285 millions devraient être apportés par la Ville de Lausanne, 60 millions par les entreprises de transport affiliées à la CPCL et 3 à 5 millions par les autres organismes affiliés.

S'agissant de la nature des apports, 125 millions prendraient la forme d'un apport en argent, 125 millions la forme d'un apport en nature et enfin divers terrains constructibles de la Ville de Lausanne seraient directement donnés à la CPCL (valeur d'environ 10 millions).

S'agissant des sommes en jeu, il appartient pour le reste à la CPCL et non au Conseil d'Etat vaudois de décrire précisément le plan d'assainissement projeté.

Le plan de redressement prévu par la ville de Lausanne est-il à la mesure du déficit colossal de la caisse ou augure-t-il de nouveaux plans de redressement, voire de nouvelles demandes, au canton ?

Le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer sur la pertinence d'un plan ne relevant pas de ses compétences.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 octobre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean